

CHARTRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- VILLE DE LA FLÈCHE -



TERRASSES INSTALLATIONS PONCTUELLES

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
A. OBJECTIFS.....	3
B. CHAMPS D'APPLICATION.....	3
II. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	4
C. L'ACCES AU DOMAINE PUBLIC	4
D. LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION	5
E. CONTRÔLE ET RESPONSABILITE	6
III. REGLES SPECIFIQUES AUX TERRASSES.....	7
F. EMPRISE DE LA TERRASSE	7
G. COMPOSITION DE LA TERRASSE.....	7
1. Plancher, revêtement, écran et paravent.....	8
2. Mobilier.....	8
3. Element d'ombrage	8
4. Publicité.....	8
5. Éclairage et chauffage.....	8
6. Végétaux	8
7. Musique	9
8. Stockage	9
9. Ancrage au sol.....	9
IV. REGLES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS PONCTUELLES.....	9
H. PRE-ENSEIGNES.....	9
I. AUTRES INSTALLATIONS PONCTUELLES.....	10
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
J. APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE.....	10
K. CONTENTIEUX	10
L. COMMUNICATION	10

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. OBJECTIFS

La présente charte permet d'organiser l'occupation du domaine public afin d'assurer la libre circulation de ses usagers et de favoriser l'animation touristique et commerciale de la Ville, dans un souci d'harmonie urbaine et de respect de la réglementation en vigueur.

B. CHAMPS D'APPLICATION

Cette charte est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Flèche. Elle concerne 2 types d'occupation :

- Les terrasses ;
- Les autres installations ponctuelles (notamment les pré-enseignes).

Par terrasse, il faut entendre un ensemble composé de mobiliers (tables, chaises, paravents, parasols, ...) et d'équipement accessoires (porte-menu, rôtissoire, congélateur, pré-enseigne, ...) exploité par un commerçant situé à proximité.

Elles sont réparties en 3 types :

- Les terrasses ouvertes : constituées uniquement de mobilier et d'équipements accessoires, rentrés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- Les terrasses aménagées : comportant des éléments qui délimitent l'emprise de la terrasse (plancher, jardinière, paravents, ...) d'une hauteur de moins de 1.20 mètres par rapport au sol, et qui restent en place en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- Les terrasses fermées : comportant des éléments qui délimitent l'emprise de la terrasse d'une hauteur de plus de 1.20m (couvertes ou non), et qui restent en place en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- Les extensions de terrasse : peuvent être accordées de manière exceptionnelle sur une période courte ou selon un contexte particulier (manifestation, ...).

Par installation ponctuelle, il faut entendre toute occupation du domaine public à vocation commerciale, informative, culturelle, ... Cela concerne notamment les pré-enseignes (chevalet, oriflamme, flèche directionnelle, ...), les étals de vente (présentoir, congélateur, ...), les éléments de décoration, en lien avec l'établissement situé à proximité.

Elle n'est donc pas applicable :

- aux comptoirs donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie), dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat ;
- aux espaces de vente sur les marchés hebdomadaires ;
- aux affichages sur le domaine public, illégaux.

II. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

C. L'ACCES AU DOMAINE PUBLIC

1. Accès piéton et personne à mobilité réduite

Toute installation doit permettre la circulation des piétons sur le trottoir conformément à la réglementation nationale, et au PAVE local (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) adopté par la Communauté de communes du pays fléchois le 25 juin 2015.

Le passage d'une largeur de 1,40 m doit être préservé en tenant compte aussi bien de la limite du trottoir que de tout équipement disposé sur celui-ci (bornes, panneaux, mobilier, urbain, éclairage public, plantation, etc).

Exceptionnellement, sur demande justifiée, des dérogations peuvent être accordées, tout en permettant le croisement des piétons, et sans que le passage soit inférieur à 0.90 mètre.

Devant chaque accès d'immeuble, un passage d'une largeur minimum de 1.40 mètres doit être conservé.

En cas d'installation sur un espace situé devant un immeuble qui n'est pas exploité par le titulaire de l'autorisation, l'accord du propriétaire (et/ou du commerçant) de l'immeuble concerné devra être jointe à la demande.

2. Véhicules de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours et d'incendie. Tous les éléments installés doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Les accès aux hydratants (bouches et poteaux incendie) et aux portes d'immeubles ne doivent pas être entravés.

3. Réseaux des concessionnaires

Les accès aux différents réseaux et branchements concessionnaires, sous ou à proximité immédiate de l'installation, doivent être maintenus.

4. Entretien et nettoyage

L'exploitant devra laisser les lieux propres tous les soirs à l'heure de fermeture.

Le balayage de la terrasse et le ramassage des déchets sur l'emprise autorisée est à la charge de l'exploitant.

Les abords des terrasses, inaccessibles par les services de la ville, doivent être désherbés manuellement ou par binage par les exploitants. L'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public est interdite.

L'exploitant s'engage à ne pas mettre les déchets, notamment les mégots de cigarettes, dans les caniveaux (des cendriers doivent être déposés sur les tables des personnes qui fument).

D. LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION

1. Instruction de la demande

Tout professionnel désirant s'installer sur le domaine public doit faire la demande auprès de la Mairie (service Urbanisme), à l'aide d'un formulaire de demande dédié. Ce document pourra être téléchargé sur le site Internet de la Ville ou retiré auprès du service Urbanisme.

Chaque demande sera instruite dans le délai maximum de 2 mois (à réception d'un dossier complet) : pour toute installation au 1^{er} janvier, la demande doit donc être déposée au 1^{er} novembre de l'année précédente.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée (sur demande expresse, une attestation de refus peut être délivrée).

Le dossier de demande devra comprendre :

- Le formulaire correspondant, dûment rempli, daté et signé ;
- Une attestation d'assurance du titulaire pour l'occupation de l'espace public ;
- Le descriptif de l'installation (matériaux utilisés, couleur, stockage ...) ;
- Un plan précisant l'implantation et la superficie ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

2. Condition d'autorisation

L'autorisation est **précaire** et peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement.

L'autorisation est **nominative**. En cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible. En cas de changement d'enseigne sans changement de gérant, elle doit être signalée en Mairie.

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent prévoir des aménagements spécifiques pour les jours de marché et manifestations locales.

3. Autres autorisations

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas de toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme ou au Code du patrimoine. La Ville étant couverte par un Site patrimonial remarquable, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera à respecter.

D'autre part, en cas d'ancrage ou de travaux en sous-sol, l'exploitant doit vérifier la présence de réseaux en sous-sol en déclarant ses travaux sur le portail dédié (DT-DICT).

4. Durée et renouvellement de l'autorisation

La durée d'autorisation peut être, au choix du demandeur :

- Annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Saisonnière : du 1^{er} avril au 15 octobre.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne constitue pas un droit définitif. Elle est valable pour la période indiquée dans l'arrêté (annuelle ou saisonnière). Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction, dans la limite de 5 années à partir de la première autorisation.

Tout retrait ou toute modification de cette autorisation (emprise, période, bénéficiaire, ...) à l'initiative du bénéficiaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande (et d'un nouvel arrêté).

Tout retrait ou toute modification de cette autorisation à l'initiative de la collectivité (y compris pour non-respect du règlement, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général) devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

La suspension de l'autorisation peut être décidée à tout moment pour non-respect du règlement, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, dans le cadre de travaux sur le domaine public, ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de police administrative. Le domaine public devra être libéré immédiatement.

La suspension de l'autorisation intervient par lettre simple de l'administration. Elle ne pourra excéder plus de 2 mois (un retrait sera alors opéré). Ni remboursement, ni indemnité, ni dédommagement ne pourra être demandé).

5. Redevance

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance (article 2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques).

Le tarif est voté en Conseil municipal chaque année, pour application l'année suivante. La facturation annuelle est envoyée à chaque début d'année. Aucun remboursement ne sera réalisé, y compris en cas de cessation d'occupation.

Le montant varie en fonction notamment des éléments suivants :

- Emprise au sol ;
- La durée d'exploitation (annuelle ou saisonnière) : tout dépassement d'occupation sur la période saisonnière entraînera une requalification d'occupation annuelle ;
- Le type d'occupation (terrasse ouverte, aménagée, fermée, pré-enseigne, banderoles, autre installation temporaire)

Le montant facturé ne pourra être inférieur à 30 € sur une année.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

E. CONTRÔLE ET RESPONSABILITE

1. Contrôle et sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation doit présenter l'arrêté aux agents de la police municipale à chaque demande.

Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations de propreté et d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public peuvent donner lieu à des sanctions :

- l'établissement d'un procès-verbal, conformément à l'article R 116-2 du code de la voirie routière;
- l'installation sans autorisation, ou sans respect des termes de l'autorisation peut entraîner une amende de 1 500 € (contravention de 5^{ème} catégorie – art. R 644-2 du code pénal) ;
- le retrait de l'autorisation, éventuellement accompagné de la dépose des installations réalisées par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Toute occupation sans autorisation fera l'objet du versement d'une redevance, calculée selon la délibération des tarifs communaux. Elle correspondra au montant des droits de place qui auraient été appliqués à l'occupant si celui-ci avait été placé dans une situation régulière en étant titulaire d'une autorisation d'occupation. Elle sera par ailleurs sans préjudice des contraventions qui pourraient lui être infligées. Le versement de cette indemnité ne confère aucun droit d'occupation à l'exploitant du domaine public.

2. Sécurité, responsabilité et assurance

Les aménagements autorisés sont installés aux risques et périls de l'exploitant. Dans les cas où des dégradations seraient occasionnées par les installations de l'exploitant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et à ses frais.

Lorsque des nuisances sont causées aux usagers du domaine public ou en cas de risques d'accident, l'exploitant est tenu à la demande du Maire de retirer le mobilier en cause ou de le déplacer.

En cas de non-exécution, la confiscation du mobilier en cause est encourue conformément à l'article R. 644-3 du code pénal. L'exploitant est tenu de se conformer à ces décisions sans prétendre à aucune indemnité.

En cas d'alerte météorologique (vents supérieurs à 70 km/h notamment), l'exploitant devra mettre sa terrasse en sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier d'une assurance pour l'utilisation du domaine public.

III. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES

F. EMPRISE DE LA TERRASSE

La terrasse doit être un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.
Les emplacements seront reportés sur un plan annexé à l'arrêté d'autorisation.

L'ensemble du matériel (mobilier, accessoires, aménagement, ...) ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée. Le déploiement des parasols, des stores et de tout accessoire ne doit pas être en saillie en dehors du périmètre de la terrasse.

Le déploiement de la terrasse doit être réalisé avec suffisamment d'espace afin d'éviter tout débordement des limites lorsque les consommateurs sont assis. D'autre part, selon la configuration des lieux, il peut être prescrit que les tables soient disposées perpendiculairement à la façade de l'établissement.

G. COMPOSITION DE LA TERRASSE

Introduction :

Le choix des couleurs et des matériaux doit être en harmonie avec la façade commerciale et s'intégrer à la rue.

Le noir et le gris doivent être utilisés avec parcimonie, en cohérence avec l'ensemble.

Les éléments vétustes, dégradés ou dangereux devront être remplacés.

1. Plancher, revêtement, écran et paravent

S'applique uniquement aux terrasses aménagées ou fermées :

Ces équipements devront faire l'objet d'une Déclaration préalable au titre de l'urbanisme auprès de la Ville de La Flèche (service urbanisme). Si la demande est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR), la demande sera transmise pour avis à l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

Les planchers doivent respecter les règles d'accessibilité et doivent s'intégrer à l'environnement de l'établissement. Le plancher ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Ces installations doivent être facilement démontables (en moins de 24 heures) en cas de nécessité d'intervention sur le domaine public, ou de risque inondation.

L'aspect esthétique sera étudié lors de la demande d'autorisation.

2. Mobilier

Le mobilier (notamment tables et chaises) doit être décrit dans la demande d'autorisation.

Une unité de style devra être observée dans un souci de sobriété : matériaux, couleurs, thème, ...

Les matériaux autorisés sont le bois, le métal, l'aluminium, la résine, le rotin, ou les matériaux imitant les matières précitées.

Les équipements en plastique type « salon de jardin » sont interdits.

3. Element d'ombrage

Les équipements dédiés (parasol, store-banne...) doivent respecter la proportion du bâti et ne doit pas excéder les limites de la terrasse.

Ils doivent être en harmonie et intégrés avec le mobilier de la terrasse, et notamment les éléments de lestage. Les parasols et stores-bannes doivent être repliables (sauf terrasse fermée).

4. Publicité

Aucune publicité n'est acceptée ni sur le mobilier de la terrasse, ni sur les éléments d'ombrages (notamment les parasols, store-banne...etc), excepté le nom de l'établissement.

5. Éclairage et chauffage

Aucun mode de chauffage de la terrasse ne sera autorisé.

Un éclairage adapté aux besoins pourra être autorisé aux heures nocturnes d'ouverture de l'établissement. Seuls les équipements à basse consommation d'énergie seront autorisés.

6. Végétaux

Les végétaux, plantes ou arbustes entrant dans la composition de la terrasse doivent également recevoir un soin particulier.

Les essences et volumes devront être choisis en cohérence avec les espaces verts environnant.

Les essences à faible consommation d'eau seront à privilégier.

Les plantes artificielles ne sont pas autorisées, sauf intégration soignée dans une composition globale.

7. Musique

Hors manifestation ponctuelle déclarée préalablement (fête de la musique, ...), la diffusion de musique sur les terrasses est autorisée, dans le respect de la tranquillité publique et de la réglementation relative au bruit.

Elle devra également être mise en œuvre dans le respect de l'ambiance sonore organisée par la Collectivité.

8. Stockage

Les modalités de stockage seront précisés dans l'autorisation.

S'applique uniquement aux terrasses ouvertes :

Le mobilier (incluant éléments de lestage et éléments fixés au sol) devra être enlevé et stocké hors domaine public, pendant les heures de fermetures de l'établissement.

9. Ancrage au sol

Les fixations dans le sol peuvent être autorisée exceptionnellement.

Le sol sera remis en état au frais du bénéficiaire de l'autorisation immédiatement après démontage (un état des lieux de l'emprise avant travaux sera prescrit dans l'autorisation).

Afin d'assurer la sécurité des tiers, ces fixations devront être conçues et mise en œuvre dans les règles de l'art.

Un plan d'ancrage devra être fourni avec la demande d'autorisation.

IV. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS PONCTUELLES

H. PRE-ENSEIGNES

Ne s'applique pas aux pré-enseignes situées à l'intérieur de l'emprise d'une terrasse (celles-ci étant soumises aux règles sur les terrasses).

La notion de pré-enseigne recouvre tout dispositif publicitaire, directionnel, ou informatif annonçant la présence d'un établissement ou la description de ses horaires, tarifs, produits, services.

Une seule pré-enseigne par commerce est autorisée : son emprise ne pourra excéder 2 m², sa hauteur sera limitée à 1,40 mètres.

S'appliquent aux pré-enseignes, les règles suivantes :

- En matière d'harmonie : une cohérence avec l'établissement doit être recherchée (matériaux, couleurs, ...) ;
- En matière de publicité : aucune publicité n'est acceptée, autre que celle de l'établissement ;
- En matière d'éclairage : aucun éclairage n'est autorisé ;
- En matière de stockage : les pré-enseignes devront être enlevées et stockées hors domaine public durant les périodes de fermeture de l'établissement ;
- En matière d'ancrage : aucun ancrage au sol n'est autorisé. Les moyens de lestage devront être cohérent avec l'ensemble, assurer la sécurité et permettre la libre circulation des usagers.

I. AUTRES INSTALLATIONS PONCTUELLES

Ne s'applique pas aux installations ponctuelles situées à l'intérieur de l'emprise d'une terrasse (celles-ci étant soumises aux règles sur les terrasses).

Ne s'applique pas aux installations sur les marchés fléchois, dépendant d'une réglementation spécifique

La notion d'installation ponctuelle recouvre tout autre dispositif que décrit ci-dessus, installé sur le domaine public de manière régulière (minimum 1 mois), et notamment :

- Les éléments de décoration de l'établissement ;
- Les espaces de vente (rôtisserie, présentoir, étal, congélateur, ...)

S'appliquent à ces installations, les règles suivantes :

- En matière d'accessibilité : un espace suffisant doit être conservé pour permettre le passage ;
- En matière d'harmonie : une cohérence avec l'établissement doit être recherchée (matériaux, couleurs, ...) ;
- En matière de publicité : aucune publicité n'est acceptée, autre que celle de l'établissement ;
- En matière d'éclairage : aucun éclairage n'est autorisé (ni décoratif, ni fonctionnel) ;
- En matière de stockage : les installations devront être enlevées et stockées hors domaine public durant les périodes de fermeture de l'établissement ;
- En matière de végétaux : les plantations devront recevoir un soin particulier. Les essences à faible consommation d'eau seront à privilégier. Les jardinières seront en terre cuite, métal, ou bois naturel. La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1.40 mètres
- En matière d'ancrage : aucun ancrage au sol n'est autorisé. Les moyens de lestage devront être cohérent avec l'ensemble, assurer la sécurité et permettre la libre circulation des usagers.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

J. APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte est opposable à compter du 1^{er} janvier 2022. Il s'applique directement à toute nouvelle demande.

La mise en conformité des terrasses existantes devra être réalisée dans le délai de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

K. CONTENTIEUX

En cas de différends dans l'application du présent règlement, les parties privilégieront la conciliation amiable. Si le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives.

L. COMMUNICATION

Le présent règlement est communiqué à :

- La Préfecture et la Sous-Préfecture ;
- La Gendarmerie ;
- La Police municipale ;
- Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

REGLEMENTATION

- Concernant le permis de stationnement et de dépôt temporaire : art. L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Concernant les règles générales d'occupation du domaine public : art. L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivant du Code de la propriété des personnes publiques ;
- Concernant le régime des redevances : art. L 2125-1 et suivant du Code de la propriété des personnes publiques ;
- Concernant l'utilisation de la route : art. L113-2 du Code de la voirie routière ;
- Concernant les sanctions : art. R116-2 du code de la voirie routière ;
- Concernant l'accessibilité sur le domaine public : la loi du 11 février 2005 et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Concernant l'interdiction des systèmes de chauffage et de climatisation sur le domaine public (à partir du 31 mars 2022) : art. 181 de la loi climat et résilience du 22 août 2021.